

LUTTE CONTRE LA DÉSHÉRENCE PAR AGPM VIE

Conformément à l'article 3 de la loi n°2014-617 du 13 juin 2014 et de l'arrêté du 24 juin 2016 portant application des articles L.132-9-3-1 et L.132-9-4 du code des assurances, AGPM Vie :

- recherche activement les bénéficiaires des capitaux d'assurance Vie ;
- publie le bilan d'application des dispositifs de lutte contre les contrats en déshérence.

Vous trouverez ci-dessous le bilan publié au titre de l'année 2025.

En plus de ces éléments AGPM Vie adresse à ses adhérents une lettre d'information sur la "Loi Eckert" et le contrat d'assurance vie en déshérence et leur délivre des conseils pour éviter que leurs contrats ne tombent en déshérence.

BILAN ANNUEL 2025 (ARTICLE A.132-9-4)

Tableau 1 : Contrats d'assurance vie non réglés

Les données communiquées sont arrêtées au 31 décembre 2025.

Année	NOMBRE DE CONTRATS ayant donné lieu à instruction/ recherche par l'entreprise d'assurance	NOMBRE D'ASSURÉS centenaires non décédés, y compris ceux pour lesquels il existe une présomption de décès	MONTANT ANNUEL (toutes provisions techniques confondues) des contrats des assurés centenaires non décédés	NOMBRE DE CONTRATS classés "sans suite" par l'entreprise d'assurance	MONTANT ANNUEL des contrats classés "sans suite" par l'entreprise d'assurance
2025	871 contrats	60 assurés	3 029 652 €	5 contrats	789 €
2024	797 contrats	60 assurés	2 199 922 €	5 contrats	3 501 €
2023	844 contrats	58 assurés	1 880 389 €	3 contrats	101 279 €
2022	676 contrats	47 assurés	1 302 181 €	4 contrats	5 261 €
2021	581 contrats	58 assurés	2 016 617 €	4 contrats	12 726 €

(1) Qu'est-ce qu'un contrat ayant donné lieu à une instruction / recherche par l'entreprise ?

Il s'agit d'un contrat ayant donné lieu à instruction (contrat en cours au-delà d'une période de six mois après connaissance du décès ou l'échéance du contrat) et recherche des bénéficiaires au cours de l'année 2025.

Par "instruction", il faut comprendre que AGPM VIE a procédé à :

- la demande de l'acte de décès de l'assuré,
- la recherche des bénéficiaires par tous moyens.

(2) Qu'est-ce qu'un contrat classé "sans suite" ?

Les contrats classés "sans suite" sont des contrats pour lesquels la recherche des bénéficiaires n'a pas abouti et dont les capitaux décès n'ont pu être réglés.

Il s'agit des contrats pour lesquels :

- Les fonds sont en attente de transfert à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) ou,
- Les fonds ont été transférés à la CDC, à l'issue d'un délai de 10 ans (délai au terme duquel les bénéficiaires n'ont pu être retrouvés). Les bénéficiaires peuvent en consultant le site internet CICLADE (www.ciclade.fr) s'informer sur l'existence d'un capital en leur faveur et récupérer les fonds pendant une période de 20 ans. Au-delà, les sommes sont acquises à l'État.



Tableau 2 : Contrats d'assurance vie identifiés par AGIRA 1 ou confirmés par AGIRA 2

Les informations publiées dans ce deuxième tableau portent uniquement sur l'exploitation des données fournies par l'Association pour la Gestion des Informations sur le Risque en Assurance (AGIRA) et ne concernent pas les autres sources d'information du décès (les familles, les notaires en charge des successions, les bénéficiaires désignés).

Année	MONTANT ANNUEL et nombre de contrats dont l'assuré a été identifié comme décédé (article L. 132-9-2)	NOMBRE DE CONTRATS réglés et montant annuel (article L. 132-9-2)	NOMBRE DE DÉCÈS CONFIRMÉS d'assurés / nombre de contrats concernés/ montant des capitaux à régler (capitaux décès et capitaux constitutifs de rente) à la suite des consultations au titre de l'article L. 132-9-3	MONTANT DE CAPITAUX intégralement réglés dans l'année aux bénéficiaires/ nombre de contrats intégralement réglés aux bénéficiaires à la suite des consultations au titre de l'article L. 132-9-3
2025	Nombre de contrats : 62 Montant : 1 687 365 €	Nombre de contrats : 46 Montant : 1 413 364 €	Nombre de décès confirmés : 23 Nombre de contrats : 26 Montant : 986 288 €	Nombre de contrats : 6 Montant : 78 196 €
2024	145 contrats pour 3 206 380 € identifiés en 2024	135 contrats pour 3 365 732 € de capitaux réglés (<i>quelle que soit l'année d'identification</i>)	7 décès confirmés en 2024 (7 contrats) 56 contrats pour 394 234 € de capitaux à régler (<i>quelle que soit l'année d'identification</i>)	12 contrats réglés en 2024 pour 145 039 € de capitaux réglés (<i>quelle que soit l'année d'identification</i>)
2023	98 contrats pour 3 171 591 € identifiés en 2023	80 contrats pour 2 135 579 € de capitaux réglés (<i>quelle que soit l'année d'identification</i>)	19 décès confirmés en 2023 (19 contrats) 77 contrats pour 698 395 € de capitaux à régler (<i>quelle que soit l'année d'identification</i>)	27 contrats réglés en 2023 pour 185 740 € de capitaux réglés (<i>quelle que soit l'année d'identification</i>)
2022	49 contrats pour 2 429 919 € identifiés en 2022	36 contrats pour 1 717 032 € de capitaux réglés (<i>quelle que soit l'année d'identification</i>)	24 décès confirmés en 2022 (27 contrats) 67 contrats pour 336 201 € de capitaux à régler (<i>quelle que soit l'année d'identification</i>)	15 contrats réglés en 2022 pour 156 525 € de capitaux réglés (<i>quelle que soit l'année d'identification</i>)
2021	32 contrats pour 1 424 207 € identifiés en 2021	36 contrats pour 1 549 126 € de capitaux réglés (<i>quelle que soit l'année d'identification</i>)	18 décès confirmés en 2021 (18 contrats) 57 contrats pour 408 206 € de capitaux à régler (<i>quelle que soit l'année d'identification</i>)	24 contrats réglés en 2021 pour 349 984 € de capitaux réglés (<i>quelle que soit l'année d'identification</i>)



Qu'est-ce que les dispositifs AGIRA 1 et AGIRA 2 ?

La mission de l'Association pour la Gestion des Informations sur le Risque d'Assurance (AGIRA) est d'organiser la recherche de contrats d'assurance Vie non réclamés en cas de décès du souscripteur. Le législateur a mis en place deux dispositifs complémentaires facilitant les recherches en cas de décès :

- **AGIRA 1** : il s'agit du dispositif, prévu à l'article L. 132-9-2 du Code des assurances, permettant à toute personne de demander si elle est bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie souscrit par une personne physique dont elle apporte la preuve du décès ;
- **AGIRA 2** : il s'agit du dispositif, prévu à l'article L. 132-9-3 du Code des assurances, prévoyant que les assureurs s'informent annuellement du décès éventuel de leurs assurés en interrogeant le Répertoire National d'Identification de Personnes Physiques (RNIPP) via une interface : AGIRA 2.

Comment contacter l'AGIRA ?

Vous pouvez contacter l'AGIRA : <http://www.agira.asso.fr/> - 1 rue Jules Lefebvre - 75431 PARIS CEDEX 09

